## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

41886-A

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER:	41846	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:—		
CENTRE COMMONAUTAINE JUNIDIQUE.		
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	89-01-69702330-01	
DOSSIER DE CE BUREAU:		
DATE:	Le 25 mars 1998	

VU QUE, dans certains cas, un organisme peut réviser sa décision initiale lorsque celle-ci soulève une importante question de principe ou que des faits nouveaux ont été connus depuis la décision (Principes de contentieux administratif, Pepin-Ouellette, 2º édition, 1982, p. 222);

<u>VU QUE, dans le présent dossier, la décision rendue</u> par le Comité le 25 février 1998 concluait que la requérante n'était pas financièrement admissible à l'aide juridique;

<u>VU QUE, dans les circonstances, ne pas réviser le dossier de la requérante serait inéquitable pour celle-ci, la requérante ayant subi un préjudice;</u>

<u>LE COMITE REND maintenant la décision qui aurait dû être rendue dans le présent dossier:</u>

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 11 février 1998.

La requérante a demandé l'aide juridique le 15 octobre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une requête pour changement de garde d'enfant, annulation des arrérages de pension et fixation de la pension alimentaire présentée par son ex-conjoint le ou vers le 7 octobre 1997. Les procédures ne sont pas terminées.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 15 octobre 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 21 octobre 1997.

La requérante a téléphoné à la greffière du Comité le 4 mars 1998 l'informant qu'elle avait eu la garde de sa fille âgée de douze (12) ans et ce, jusqu'au 20 septembre 1997. La requérante avait omis de donner cette information lors de la première audition.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérant; considérant que la requérante vit seule avec son fils âgé de neuf (9) ans; considérant qu'elle a également eu la garde de sa fille âgée de douze (12) ans jusqu'au 20 septembre 1997; considérant qu'il s'agit d'une requérante dont la famille est formée d'un adulte et de deux (2) enfants, pour l'année 1997; considérant que les revenus de la requérante, pour l'année 1997, ont été constitués d'une pension alimentaire s'élevant à 753\$ pour une période de neuf (9) mois, jusqu'au mois de septembre 1997 et 400\$ par mois pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1997; considérant que la requérante a déclaré, lors de l'audition, qu'elle avait touché un revenu de travail de 254\$ brut par semaine pour

toute l'année 1997; considérant cependant que la requérante avait déclaré au mois d'octobre 1997 qu'elle travaillerait pour trente-neuf (39) semaines et toucherait des prestations d'assurance-emploi pendant onze (11) semaines à raison de 170\$ brut; considérant que la requérante a expliqué qu'on pourrait lui réclamer en 1998 un remboursement pour un trop-payé de pension alimentaire pour la période du 1er octobre 1997 au 31 décembre 1997, seule période visée par la présente demande de révision; considérant que le Comité tient compte de cette possibilité et que malgré tout, les revenus de la requérante demeurent, pour l'année 1997 au-delà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour un requérant dont la famille est formée d'un adulte et de deux (2) enfants; considérant que la requérante n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus de la requérante, pour l'année 1997, la rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, la requérante est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 700\$; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement de la contribution maximale de 700\$, mais n'est pas admissible à une aide juridique gratuite.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant la requérante financièrement admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700\$.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MELINIER

ME GEORGES LABRECQUE